

73. Le président élu comme susdit agira comme président des réunions des directeurs, mais si, à ces assemblées, le président n'est pas présent, alors les autres directeurs éliront un d'entre eux pour agir comme président de l'assemblée.
- 5 74. Les directeurs pourront déléguer leurs pouvoirs à des comités composés de ceux d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choisir, et tout comité ainsi nommé devra, dans l'exercice des pouvoirs qui lui seront ainsi délégués, se conformer aux règlements qui lui seront imposés par les directeurs.
- 10 75. Un comité pourra élire un président de ses réunions. Si ce président n'est pas élu ou s'il n'est pas présent à l'époque fixée pour la réunion du comité, les membres présents devront choisir l'un d'entre eux pour présider la dite réunion.
- 15 76. Un comité pourra se réunir et s'ajourner comme il le jugera convenable. Les questions soulevées à une réunion seront décidées par la majorité des votes des membres présents, et en cas d'égalité des voix le président aura deuxième ou voix prépondérante.
- 20 77. Tout ce qui sera fait à une assemblée des directeurs, ou par toute personne agissant comme directeur, sera aussi valide, même dans le cas où l'on découvrirait ultérieurement qu'il y a eu quelque défectuosité dans la nomination de quel-
25 qu'un des directeurs ou des personnes agissant comme il est dit plus haut, ou qu'elles sont ou que l'une d'elle était déqualifiée, que si chacune de ces personnes avait été dûment nommée et pouvait être directeur.
- 30 78. Les directeurs feront dresser des procès-verbaux dans des registres à cet effet et indiquant,
(1.) Les noms des directeurs présents à chaque assemblée de directeurs et de comités de directeurs.
(2.) Les nominations d'officiers faites par les directeurs.
(3.) Toutes résolutions et délibérations des assemblées de la compagnie et des directeurs et comités de directeurs.

Le président des directeurs agira comme président des assemblées générales.

Nomination des comités.

Délibérations des comités.

Le comité pourra s'ajourner.

Les actes des directeurs seront valides nonobstant tout défaut dans leur nomination.

Procès-verbaux des directeurs.

Les directeurs déclareront les dividendes.

Mais non sur le capital.

Création d'un fonds de réserve.

DIVIDENDES.

- 35 79. Les directeurs pourront, avec la sanction de la compagnie réunie en assemblée générale, déclarer un dividende ou bonus payable aux membres, lequel devra être en proportion du montant payé ou réputé payé sur leurs actions, comme il est dit plus haut.
- 40 80. Nul dividende ne sera payable si ce n'est à même les profits résultant des opérations de la compagnie.
- 45 81. Les directeurs, avant de recommander un dividende ou bonus, devront réserver, sur les profits de la compagnie, telle somme qu'ils jugeront à propos comme fonds de réserve pour faire face aux éventualités, ou pour égaliser les dividendes, ou pour réparer et entretenir toutes les constructions